



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 8 juin 2020

Délibération n° 2020-4328

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ressources humaines - Politique de rémunération - Création d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mercredi 20 mai 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : Mercredi 10 juin 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, MM. Curtelin, David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Pouzol), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Calvel (pouvoir à M. Sellès), Mmes Beauteemps (pouvoir à M. Quiniou), Burillon (pouvoir à Mme Frier), M. Butin (pouvoir à M. Dercamp), Mme David (pouvoir à M. Dercamp), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Peytavin), M. Girard (pouvoir à M. Cochet), Mme Hobert (pouvoir à Mme Michonneau), MM. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burricand), M. Roustan (pouvoir à M. Charles).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Vesco, Aggoun, Collomb, Lebuhotel.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4328**

commission principale :

objet : **Ressources humaines - Politique de rémunération - Création d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et le confinement débuté le 17 mars 2020, ont imposé la prise de mesures d'urgence qui ont eu des conséquences immédiates pour l'ensemble des agents de la Métropole. Ces mesures ont reposé notamment sur la mise en place des plans de continuité d'activité (PCA) avec un double maintien des missions essentielles des services publics et des fonctions ressources clés.

Pendant la période de confinement, les agents métropolitains en activité ont relevé de l'une des situations suivantes :

- activité présentielle, lorsque le télétravail n'était pas possible et que le service ne pouvait pas être interrompu,
- télétravail,
- autorisations spéciales d'absences (ASA), créées spécifiquement pour répondre à la période de crise.

Certains agents ont ainsi été plus particulièrement mobilisés pendant la période de crise sanitaire, notamment ceux d'entre eux inclus dans un PCA et assurant à la demande de leur ligne hiérarchique un service présentiel.

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit, en son article 11, l'instauration d'une prime exceptionnelle versée en 2020 par les administrations publiques à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L 6131-1 du code du travail.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat autorise la Métropole à verser une prime exceptionnelle pour valoriser les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Il détermine les bénéficiaires, les conditions d'attribution et de versement de cette prime exceptionnelle ainsi que son montant, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

En application du principe de libre administration, la Métropole peut décider, après délibération, de verser cette prime selon les modalités et critères de son choix, dans la limite du plafond de versement maximal de 1 000 €.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle pour la mobilisation de ses agents.

Le bénéfice de la prime exceptionnelle valorisera les agents mobilisés dans le cadre de la continuité d'activité tout en prenant en compte la durée du temps de travail, tout particulièrement en présentiel.

Elle aura également vocation à reconnaître :

- les conditions d'emploi particulières des agents qui, du fait de cette crise, ont fait face à un accroissement notable de leur charge de travail, notamment ceux ayant travaillé en présentiel,
- les conditions d'emploi des agents qui ont poursuivi leur mission en télétravail de façon intensive,
- l'effort de solidarité des agents qui ont permis la mise en œuvre de la réserve métropolitaine.

I - Bénéficiaires

Agents de la Métropole titulaires ou contractuels de droit public relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou contractuels de droit privé, particulièrement mobilisés pendant la période de confinement.

II - Période de référence servant au versement de la prime exceptionnelle

La période de référence correspond à la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020 inclus.

III - Montant de la prime

1° - Agents en activité présentielle

Les agents ayant travaillé en présentiel dans le cadre des PCA bénéficient des montants forfaitaires suivants, fixés par paliers en fonction de leur présence sur la période de référence :

- plus de 75 % de présence : 1000 €,
- de 60 % à 75 % de présence : 750 €,
- de 45 % à 60 % de présence : 600 €,
- de 30 % à 45 % de présence : 450 €,
- de 15 % à 30 % : 300 €
- moins de 15 % : 150 €.

La présence de l'agent sur site n'est comptabilisée que lorsqu'elle correspond à une obligation de continuité d'activité demandée expressément ou validée par le chef de service.

2° - Agents en télétravail particulièrement mobilisés avec un surcroît de travail

Certains agents de la Métropole en télétravail ont été particulièrement mobilisés, ayant assumé leur poste, mais également de nouvelles missions liées à la crise ou à l'absence de leurs collègues, notamment en ASA du fait de la garde d'enfants.

Il est proposé de verser à ces agents un forfait de 660 € au titre de leur mobilisation exceptionnelle générant un surcroît d'activité réel et continu sur la période.

3° - Agents en télétravail

Un grand nombre d'agents ont été placés en télétravail, pour poursuivre leurs missions, et ont dû rapidement s'adapter à ces nouvelles modalités de travail. Pour autant et pour une grande partie d'entre eux, les missions qu'ils ont eu à assumer n'ont pas excédé celles qui auraient été effectuées en présentiel, en dehors du contexte de crise. Ainsi, pour la grande majorité des cas, le volume d'activité s'est plutôt inscrit en nette diminution au regard de leur plan de charge usuel. Au regard de ce contexte particulier, il n'est pas proposé de verser une prime proportionnée à la durée de mobilisation de l'agent.

Une gratification forfaitaire de 150 euros est néanmoins allouée aux seuls agents dont la mobilisation au titre du télétravail a été essentielle et continue, correspondant à un taux supérieur ou égal à 75% de travail effectif sur la période de référence.

4° - Agents ayant effectué des missions dans le cadre de la réserve métropolitaine

Certains agents se sont particulièrement mobilisés et se sont portés volontaires dans le cadre du dispositif de la réserve métropolitaine. Il est proposé de valoriser ces agents à hauteur de 30 € par journée de mission effectuée dans la limite des tranches définies au titre de la présence effective de l'agent, non cumulable avec un autre dispositif (le dispositif le plus favorable s'appliquant à l'agent).

5° - Agents ayant alterné entre différentes positions

Lorsque l'agent relève de plusieurs des situations prévues aux points 1° à 4°, les montants ne se cumulent pas et seule la situation la plus favorable est retenue.

6° - Modalités spécifiques de calcul

En cas de comptabilisation des journées de travail sur la période de référence, pour le calcul de la prime due au titre des paragraphes 1° et 3°, le calcul tient compte des obligations hebdomadaires de service de l'agent, ainsi que de son cycle hebdomadaire et de sa quotité de travail.

Enfin, les agents relevant des services du nettoyage ou de la voirie, qui ont été placés en réserve pour assurer la continuité du service public de collecte des ordures ménagères, répondent à l'une des deux situations suivantes :

- les agents mobilisés en présentiel, sur une durée supérieure ou égale à 30% de la période de référence : application du barème fixé au paragraphe 1° :

- autres agents mobilisés en présentiel sur une durée inférieure à 30% de la période de référence : application du forfait de la tranche 30 à 45 %, soit 450 €, qui est la plus fréquemment constatée parmi les agents du nettoyage ayant travaillé sur la période de référence.

Compte tenu des montants alloués et de la mobilisation significative d'une part importante des personnels métropolitains pendant la période de confinement, le coût global de cette prime exceptionnelle devrait approcher 2,4 M€ ;

Vu l'avis du comité technique du 29 mai 2020 ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en place d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la Métropole de Lyon, quel que soit leur statut, particulièrement mobilisés pendant la période de confinement s'étendant du 17 mars au 10 mai 2020, selon les modalités suivantes :

a) - agents en présentiel sur la période de référence, à la demande de l'autorité hiérarchique :

- présence supérieure ou égale à 75 % : 1 000 €,
- présence supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 75 % : 750 €,
- présence supérieure ou égale à 45 % mais inférieure à 60 % : 600 €,
- présence supérieure ou égale à 30 % mais inférieure à 45 % : 450 €,
- présence supérieure ou égale à 15 % mais inférieure à 30 % : 300 €,
- présence inférieure à 15 % : 150 €,

b) - agents en télétravail tout particulièrement mobilisés avec surcroît continu d'activités : 660 €,

c) - agents en télétravail sur une durée supérieure ou égale à 75 % de la période de confinement : 150 €,

d) - agents mobilisés dans le cadre de la réserve métropolitaine : forfait de 30 € par jour de mobilisation dans la limite des tranches prévues au point a).

Les montants fixés aux points a) à d) ne sont pas cumulables. Il est fait application du calcul le plus favorable à l'agent. Pour l'appréciation des droits issus des points a) et c), il est tenu compte des obligations hebdomadaires de service de l'agent, ainsi que de son cycle hebdomadaire et de sa quotité de travail.

Les agents des services du nettoyage ou de la voirie, placés en réserve pour garantir la continuité du service public de collecte des ordures ménagères, mais dont la présence sur la période a été inférieure à 30 %, bénéficient d'un forfait de 450 €.

2° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire - exercice 2020 :

- au budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401 - comptes 64118 et 64138,
- au budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401 - compte 6413,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401 - compte 6413.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.